

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

INSPECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS

INSPECTION DE PEDAGOGIE CHARGEE
DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA PROMOTION
DU BILINGUISME

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

INSPECTORATE GENERAL OF EDUCATION

INSPECTORATE OF PEDAGOGY IN CHARGE
OF TEACHING AND PROMOTION
OF BILINGUALISM

ARRETE N° 262/14 MINESEC/IGE/IP-BIL du 13 AUG 2014
portant création de la série bilingue de l'examen du Probatoire de l'Enseignement
Secondaire Général (Probatoire A Bilingue)

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

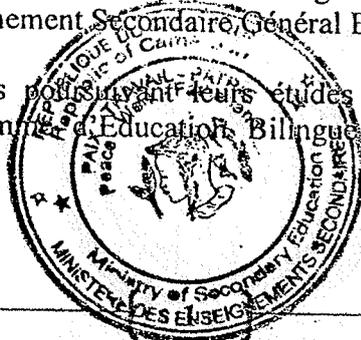
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun ;
- Vu le Décret N° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2011/410 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le Décret N° 93/255 du 28 septembre 1993 portant création de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, modifié par le Décret N° 97/044 du 5 mars 1997 ;
- Vu l'Arrêté N° 015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP-ESG/EST/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des Examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire ;
- Vu l'Arrêté N° 09/C/3/MINEDUC/SG/IGP/ESG/ESTP du 16 février 1996 relatif à la nature et à la définition des épreuves des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Vu la Lettre Circulaire N° 28/08/MINESEC/IGE du 02 décembre 2008 portant création du Programme d'Education Bilingue Spécial (PEBS) ;
- Vu la Lettre Circulaire N° 044/08/MINESEC/IEG/IP/BIL du 25 mai 2010 portant mise en œuvre du Programme d'Education Bilingue Spécial (PEBS) ;
- Vu la Lettre Circulaire N°17/13/MINESEC/IGE/IP-BIL du 19 juin 2013 portant admission au second cycle des élèves des classes bilingues des établissements pilotes du Programme d'Education Bilingue Spécial ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Il est créé aux examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire une nouvelle série dénommée Probatoire de l'Enseignement Secondaire Général Bilingue (Probatoire A Bilingue).

Article 2.- a) Seuls les élèves possédant leurs études en Première A Bilingue dans un établissement abritant le Programme d'Education Bilingue Spécial (PEBS) sont autorisés à présenter cet examen.



b) Il est organisé par l'Office du Baccalauréat du Cameroun et relève de l'autorité du Ministre en charge des Enseignements Secondaires.

c) Une session est organisée à la fin de chaque année scolaire à la date fixée par décision du Ministre en charge des Enseignements Secondaires.

Article 3.- La candidature libre à cet examen est autorisée à toute personne ayant suivi des études en classe de Première A Bilingue sans succès aux examens officiels des années antérieures.

Article 4 : - Tout candidat libre à l'examen du Probatoire de l'Enseignement Secondaire Général Bilingue doit être titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle option Bilingue et doit avoir suivi le Programme d'Education Bilingue Spécial.

Article 5.- Les candidats au Probatoire A Bilingue subissent toutes les épreuves définies à l'Article 1 série A4 de l'Arrêté N° 09/C/3/MINEDUC/SG/IGP/ESG/ESTP du 16 février 1996 relatif à la nature et à la définition des épreuves des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire Général à l'exception des épreuves d'Anglais, Education à la Citoyenneté et à la Morale et Education Physique et Sportive qui sont respectivement remplacées par : *Intensive English, Citizenship Education et Sports and Physical Education* avec les coefficients et durées ci-après :

Intensive English : durée 4 H; coefficient 4
Citizenship Education: durée 2 H; coefficient 2
Sports and Physical Education: durée 2 H; coefficient 2.

Article 6.- Sur proposition de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, une décision du Ministre en charge des Enseignements Secondaires fixe les modalités d'inscription à cet examen.

CHAPITRE II : DES EPREUVES

Article 7.- Les épreuves de l'examen Probatoire de l'Enseignement Secondaire Général série Bilingue portent sur les programmes officiels des classes de Première A Bilingue des établissements abritant le Programme d'Education Bilingue Spécial.

Article 8.- L'examen du Probatoire A Bilingue comporte des épreuves obligatoires et facultatives. Il comporte aussi des épreuves orales et pratiques.

Article 9.- INTENSIVE ENGLISH

Durée : 4 heures ; coefficient 4

9.1. Définition de l'épreuve

L'épreuve de *Intensive English* évalue l'aptitude des candidats à utiliser et à manier avec adresse les expressions et les structures de la langue anglaise pour mieux communiquer.

9.2. Structure de l'épreuve

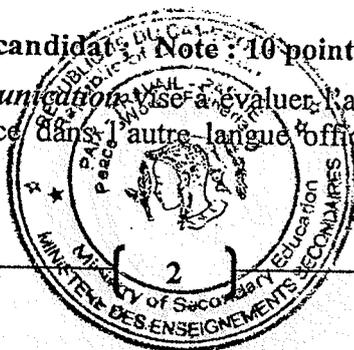
L'épreuve de *Intensive English* comporte deux phases : la phase orale et la phase écrite. La phase écrite comprend quatre (4) parties, à savoir, *Language use, reading Comprehension, Essay Writing, Literature Awareness*.

9.2.1.- Phase orale

ORAL COMMUNICATION

Durée : 20 minutes /candidat ; Note : 10 points

Cette phase de *Oral Communication* vise à évaluer l'aptitude des candidats à s'exprimer avec efficacité, assurance et aisance dans l'autre langue officielle, l'Anglais. Cette épreuve se



déroule à une période fixée par le Ministre en charge des Enseignements Secondaires, peu avant la phase écrite.

L'épreuve comporte entre autres aspects :

- l'exploitation d'un texte de trois (3) à cinq (5) lignes que le candidat présentera devant un jury. Ce texte qui peut être un extrait d'un texte, un dicton, un proverbe, une idée à développer, portera sur des thèmes tels que :

- L'environnement;
- Le VIH/SIDA;
- Les changements climatiques (inondations, Tsunami, réchauffement climatique, etc.);
- Catastrophes (naturelles ou causées par l'homme);
- La santé, l'hygiène : l'alcoolisme, le tabagisme, le lavage des mains ;
- Les droits de l'homme, l'éducation de la jeune fille ;
- Les relations filles/garçons;
- Les valeurs morales, etc.

- le candidat devra faire preuve d'un bon usage des éléments lexicaux, grammaticaux et phonologiques à travers un échange oral avec les différents membres du jury qui sera essentiellement composé d'enseignants maîtrisant la langue anglaise. Ce jury sera placé sous la présidence d'un Inspecteur Pédagogique.

N.B. : La grille d'évaluation fera l'objet d'une décision du Ministre en charge des Enseignements Secondaires.

9.2.2.- Phase écrite

Section 1 : LANGUAGE USE

Note : 10 points

Les candidats seront évalués sur leur aptitude à :

- utiliser les mots et les structures de la langue anglaise. Cette épreuve a comme support, des exercices à trous ou des questions à choix multiples ;
- démontrer une bonne compréhension et un usage approprié des éléments lexicaux.

Section 2 : READING COMPREHENSION

Note : 20 points

La section *Reading Comprehension* vise à évaluer l'aptitude des candidats à lire, exploiter des textes et répondre aux questions y relatives en faisant valoir leur esprit critique.

Les textes présentés aux candidats porteront sur les domaines de vie suivants :

- la famille, la société,
- l'économie,
- l'environnement,
- le bien-être,
- la santé,
- la citoyenneté,
- les médias et la communication.

Le type de texte doit être de la prose et les textes peuvent être :

- des récits,
- des descriptions,



- de la publicité,
- des morceaux choisis.

Le passage à lire comptera 450 mots minimum et 550 mots maximum : ce qui équivaut largement à la capacité de lecture indépendante des candidats soumis à l'épreuve de *Intensive English* du Probatoire Bilingue.

Il sera demandé aux candidats de lire ce texte et de répondre aux questions de compréhension du genre :

- questions ouvertes ;
- questions à choix multiples ;
- questions de synthèse du genre : *suggest a title for the passage* ;
- questions de closure.

Section 3 : COMPOSITION WRITING

Note : 20 points

La section *Composition Writing* visera à évaluer l'aptitude des candidats à produire des écrits structurés. Les candidats devront faire montre de rigueur intellectuelle, de cohérence, d'esprit critique et de créativité. Cette production écrite pourrait porter sur la rédaction :

- de lettres,
- d'affiches,
- de dialogues,
- de récits sur des situations vécues ou imaginaires,
- de descriptions et de portraits.

Cet essai comportera un minimum de 300 mots et un maximum de 350 mots.

Section 4 : LITERATURE AWARENESS.

Note : 20 points

La section *Literature Awareness* visera à évaluer l'aptitude des candidats à identifier et à apprécier les textes littéraires. A partir d'un extrait d'une œuvre littéraire choisie parmi les œuvres au programme de 2^{nde} et 1^{ère} Bilingues, les candidats devront répondre aux questions relatives à leur connaissance des genres littéraires, des époques, de l'intérêt culturel et linguistique de l'œuvre et de la problématique soulevée dans l'œuvre.

L'épreuve prendra la forme de :

- questions ouvertes ;
- questions à choix multiples ;
- exercices à trous ;
- questions de closure.

Article 10.- CITIZENSHIP

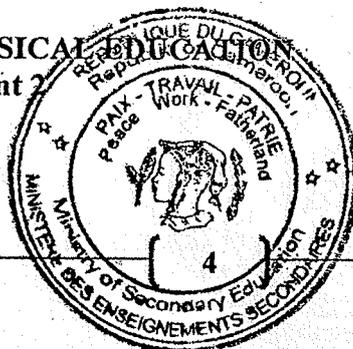
Durée : 2 heures ; note : 20 points ; coefficient 2

L'épreuve de *Citizenship* sera proposée aux candidats en Anglais et ils rédigeront dans la même langue.

N.B. : La grille d'évaluation fera l'objet d'une décision du Ministre en charge des Enseignements Secondaires.

Article 11.- SPORT AND PHYSICAL EDUCATION

Durée 2H Coefficient 2



Tous les candidats à l'examen du Probatoire A Bilingue devront subir les épreuves pratiques et écrites de *Sport and Physical Education* en Anglais à l'exception des candidats inaptes.

N.B. : La grille d'évaluation fera l'objet d'une décision du Ministre en charge des Enseignements Secondaires.

Article 12.- MANUAL LABOUR ou HANDICRAFT (Epreuve facultative)

Durée : 1 heure ; note : 20 points ; coefficient 1

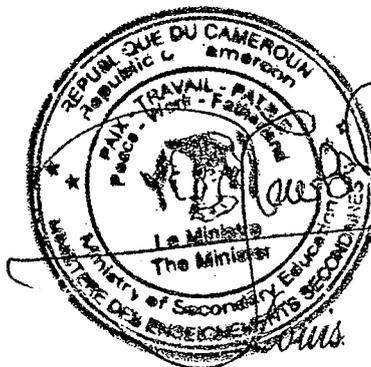
Les candidats à l'examen Probatoire Bilingue subiront les épreuves de *Manual Labour* sous la forme de Dessin d'Art ou Fabrication d'Objets Artisanaux. Les consignes de l'exercice seront données en Anglais.

Article 13.- Les dispositions de l'Arrêté N°015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22/03/1995 restent applicables dans les situations non prévues par ce Arrêté.

Article 14.- L'Inspecteur Général des Enseignements, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, les Délégués Régionaux en charge des Enseignements Secondaires, les Secrétaires Nationaux à l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au journal officiel en Français et en Anglais.

Ampliations :

- PRC (ATRC)
- PM (ATRC)
- MINESEC/CAB
- SEESEC-EN/CAB
- SG
- IGS
- IGE
- ICG
- Toutes les Directions
- DRES
- DDES
- Archives
- Chrono.



Bahes Bahes

